

PROTOCOLE APPROUVÉ PAR LES TRIBUNAUX

Procédures relatives aux réclamations portant sur un diagnostic de VHC récent aux termes de l'article 5.01(1)(d) de la Convention de règlement

1. L'Administrateur examinera les demandes présentées après la date limite du 30 juin 2010 telle que prévue pour la présentation des premières réclamations dans le cas où le membre des recours collectifs infecté par le VHC a appris pour la première fois qu'il était infecté par le VHC durant la période de trois ans précédant la date à laquelle il (le réclamant) avait informé l'Administrateur pour la première fois de sa présentation possible d'une réclamation (cas qui sera appelé « diagnostic de VHC récent »), pourvu que le réclamant présente à cet effet une déclaration signée accompagnée d'un rapport de test de détection des anticorps du VHC portant une date remontant à la période de trois ans susmentionnée.

2. Si l'Administrateur n'a pas déjà reçu une demande et s'il a raison de croire que le membre des recours collectifs infecté par le VHC a appris pour la première fois qu'il était infecté par le VHC durant la période de trois ans précédant la date à laquelle il (le réclamant) avait informé l'Administrateur pour la première fois de sa présentation possible d'une réclamation, l'Administrateur informera le réclamant par écrit qu'il aura quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de transmission de l'avis écrit de l'Administrateur pour présenter sa demande. Après l'expiration des quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de transmission de l'avis écrit de l'Administrateur au réclamant, l'Administrateur jugera que la réclamation est rejetée.

3. L'Administrateur examinera la réclamation relative au diagnostic de VHC récent et il évaluera son admissibilité à l'indemnisation en appliquant les modalités et conditions de la Convention de règlement et des protocoles approuvés par les tribunaux en vigueur au moment de l'examen.

4. Si, durant l'examen d'une réclamation relative au diagnostic de VHC récent, l'Administrateur obtient des renseignements qui le portent à croire que le membre des recours collectifs infecté par le VHC avait appris pour la première fois qu'il était infecté

par le VHC plus de trois ans avant la date à laquelle le réclamant avait informé l'Administrateur pour la première fois de sa présentation possible d'une réclamation, l'Administrateur rejettera la réclamation et :

- a. il informera le réclamant par écrit que sa réclamation relative au diagnostic de VHC récent a été rejetée parce qu'il (l'Administrateur) a conclu que le membre des recours collectifs infecté par le VHC n'avait pas appris pour la première fois qu'il avait été infecté par le VHC durant la période de trois ans précédant la date à laquelle il avait informé l'Administrateur, pour la première fois, de sa présentation possible d'une réclamation, et l'Administrateur précisera les raisons de sa décision; et
 - b. il informera le réclamant de son droit d'interjeter appel tel que le prévoit la Convention de règlement.
5. Lorsque l'Administrateur rejette une réclamation relative au diagnostic de VHC récent conformément au paragraphe 3 du présent protocole, le réclamant ne se verra pas refuser la possibilité de présenter sa réclamation en vertu de tout autre protocole approuvé par les tribunaux ou de toute autre ordonnance des tribunaux pouvant être émis ultérieurement.